

Commune de Corminboeuf

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du Conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter le visa du ou de la Conseiller·ère communal·e du dicastère et du ou de la Conseiller·ère communal·e responsable des finances. Pour le dicastère des finances, le ou la suppléant·e vise les pièces comptables.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies dans l'annexe du présent règlement.

Art. 4 Gestion de la trésorerie et des emprunts

¹ La gestion de la trésorerie est de la compétence du Conseil communal.

² Il délègue au Service des finances le processus de demandes d'offres de crédit auprès des établissements financiers.

³ Le Conseil communal peut accorder une délégation de compétence pour le choix définitif de l'offre à la Syndique ou au Syndic et au ou à la Conseiller·ère communal·e responsable du dicastère des finances.

Art. 5 Abrogation et entrée en vigueur

¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal adoptée le 10 mai 2021 pour la législature 2021-2026 est abrogée.

² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 7 février 2022.

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique


A.-E. Nobs



La Secrétaire


S. Aïoutz

Annexe : retraits de fonds

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants jusqu'à 3'000 Fr,

La signature collective à deux des personnes suivantes :

Mme Sandra Aïoutz, Secrétaire communale

Et

Mme Chantal Marchioni, Administratrice des finances

Pour tous les montants de plus de 3'000 Fr,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

Mme Anne Elisabeth Nobs, Syndique ou
son remplaçant, M. Alain Lunghi, Vice-syndic ou
M. Christian Vorlet, Conseiller communal, responsable du dicastère des finances

Et

Mme Sandra Aïoutz, Secrétaire communale ou
Mme Chantal Marchioni, Administratrice des finances

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Les personnes pouvant signer pour les montants supérieurs à 3'000 Fr peuvent également signer pour les montants inférieurs.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 7 février 2022.

CONSEIL COMMUNAL DE CORMINBOEUF

La Syndique


A.-E. Nobs



La Secrétaire


S. Aïoutz